



N° 2023-071

RESSOURCES HUMAINES_ Indemnité horaire pour travail normal de nuit- Approbation et autorisation de signer

Le Conseil municipal de la Commune de Saint-Ay (Loiret), légalement convoqué le lundi 16 octobre 2023, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil de la mairie à 20h30, sous la présidence de monsieur Frédéric CUILLERIER, Maire.

Présents :

Frédéric CUILLERIER, Serge LEBRUN, Isabelle BRIARD, Carl LEQUERTIER, Éric DODET, Joël GIRARD, Sylvie CLERC, Florence MARQUES DA SILVA, Christiane BRESSION, Bruno GUITTARD, Dominique RENAULT, Raymond DOUARE, Pascal FOULON, Valérie LABOUACHRA, Jean-Marc MASSE, Marie-Françoise QUERE, Daniel BOCQUET, Charline MARTINEAU, Jean-Luc FOURNIER

En exercice : 21
Présents : 19
Votants : 21

Excusés :

Christine ADRIAN, Sébastien GALERON,

Pouvoirs :

Christine ADRIAN à Marie-Françoise QUERE
Sébastien GALERON à Dominique RENAULT

Secrétaire auxiliaire : Aurélie PLUMEJEAUD



Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 modifié relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1988 modifié fixant les taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2017 modifiant l'arrêté du 30 novembre 1988 fixant les taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 26 mars 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 octobre 2023 ;

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de mettre en œuvre l'indemnité horaire pour travail de nuit (IHTN) dans les conditions suivantes :

Bénéficiaires :

L'IHTN peut être attribuée :

- aux agents titulaires et stagiaires,
- aux agents contractuels,
- aux agents employés à temps complets ou temps partiel ou à temps non-complet,

Qui relèvent des cadres d'emplois des :

- adjoints techniques
- agents de maîtrise
- adjoints d'animation

Conditions d'octroi :

Accomplir un travail normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

Montant :

Le montant de l'IHTN est de 0,17€ de l'heure pour une heure normale, et de 0,80€ de l'heure pour un travail intensif.

Le montant est versé mensuellement, à terme échu sur justificatif des heures réalisées.

Ce montant est non cumulable avec les ITHS ou avec tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

M. le Maire propose aux membres du Conseil municipal :

DE PRENDRE ACTE des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

D'ATTRIBUER aux agents pouvant y prétendre cette indemnité,

DE PRECISER que les crédits relatifs à cette indemnité seront inscrits au budget principal

DE PRECISER que les dispositions de cette délibération ne prendront effet qu'à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.

ABSTENTION : Éric DODET, Jean-Marc MASSE,

POUR : Frédéric CUILLERIER, Serge LEBRUN, Isabelle BRIARD, Carl LEQUERTIER, Joël GIRARD, Sylvie CLERC, Florence MARQUES DA SILVA, Christiane BRESSION, Bruno GUITTARD, Dominique RENAULT, Raymond DOUARE, Pascal FOULON, Valérie LABOUACHRA, Marie-Françoise QUERE, Daniel BOCQUET, Charline MARTINEAU, Jean-Luc FOURNIER, Christine ADRIAN, Sébastien GALERON,

ADOPTÉE À LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Pour extrait certifié conforme
A Saint-Ay, le 20 OCT. 2023



Le Maire,

Frédéric CUILLERIER

Certifié exécutoire
Compte-tenu de la transmission en Préfecture le 20 OCT. 2023
Et de l'affichage le 20 OCT. 2023

N° 2023-071

RESSOURCES HUMAINES_ Indemnité horaire pour travail normal de nuit - Approbat

Envoyé en préfecture le 20/10/2023

Reçu en préfecture le 20/10/2023

Publié le 20/10/2023

on et autorisation de signer

ID : 045-214502692-20231016-D_2023_071-DE

